



VENELLES
Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

**DÉCISION DU MAIRE N°2025-0086
en date du 13/05/2025**

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS POMPES A CHALEUR
REVERSIBLES DE LA COMMUNE DE VENELLES**

AM/PS/AQ/AG/CA

Exposé des motifs :

Considérant que la Commune de Venelles envisage de souscrire un contrat d'entretien et de maintenance des équipements « pompes à chaleur réversibles » de la commune de Venelles,
Considérant les demandes de devis réalisées par les services techniques de la Commune de Venelles auprès de TECH9 ENERGIE et PATENOTTE.
Considérant que la société TECH9 ENERGIE propose une solution parfaitement adaptée à ce besoin tout en étant la moins disante,
Considérant que par conséquent l'offre de la société TECH9 ENERGIE est acceptée ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R.2122-8 ;
Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de contrat faite par TECH9 ENERGIE
Vu l'engagement comptable n° 2025VIL01321

Le Maire décide :

Article 1 : D'approuver la proposition de la société TECH9 ENERGIE sise 246, rue des Canesteu - ZI La Gandonne - 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par son gestionnaire M. LECOINTE Christophe dûment habilité aux fins de signature dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : contrat d'entretien et de maintenance de l'ensemble des équipements - pompes à chaleur réversibles de la commune de Venelles.

Coût : 9 620.00 € HT soit 11 544.00 € TTC par an

Durée : une année renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter de la date de prise d'effet du contrat soit un montant forfaitaire de base de 28 860 € HT pour les trois ans auxquels pourront venir s'ajouter les montants des interventions de maintenance curatives dues pendant cette période sans pouvoir dépasser les 40 000€ HT sur la durée totale du contrat.



Article 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Article 3: Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du Service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 13/05/2025

Maire de Venelles
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission
à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Arnaud Mercier



Certifié affiché du	Le directeur général des services,
au	Philippe Sanmartin 